

Arrêt

**n° 130 069 du 24 septembre 2014
dans l'affaire x**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 septembre 2013 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 août 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 27 août 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. ANCIAUX de FAVEAUX, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 13 décembre 2010, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges. Le 1er juin 2012, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous saisissez alors le Conseil du contentieux des étrangers qui, en date du 6 juin 2013, par son arrêt n°104 520, affaire (100 699/I), annule la décision du Commissariat général à qui il renvoie le dossier pour des mesures d'instruction complémentaires

Après avoir complété l'instruction du dossier demandé par le Conseil du contentieux des étrangers, le Commissariat général maintient sa décision.

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie malinké, originaire d'Odienné (nord de la Côte d'Ivoire) et de religion musulmane.

Vous êtes détentrice d'un diplôme d'études supérieures en sciences infirmières et mère de trois enfants (d'un garçon et de deux filles) qui vous accompagnent dans votre procédure d'asile. Vous viviez à Abidjan dans le quartier Abobo Dokui avec vos enfants et votre époux. Celui-ci est transporteur, il vient chercher des véhicules en Belgique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez un risque de mutilation génitale féminine dans le chef de vos filles [K.A.R.] et [K.M.I.O.], présentes en Belgique, en cas de retour en Côte d'Ivoire.

Vous déclarez qu'en 2008, suite à la pression de votre belle-famille d'exciser vos filles, votre mari et vous êtes contraints de quitter Anyama, où vit votre belle-famille, et de vous installer ailleurs. Malgré votre déménagement à Abobo, cette pression continue.

Le 20 décembre 2008, alors que votre mari et vous êtes absents, votre belle-mère tente d'enlever vos filles à votre domicile. Votre mari est prévenu à temps et parvient à arracher ses filles des mains de sa mère.

Au cours des vacances scolaires 2009, période propice pour exciser les petites filles, vous emmenez vos enfants en Allemagne afin de leur éviter l'excision.

Le 8 juillet 2010, votre belle-mère se présente de nouveau à votre domicile, en compagnie cette fois de ses filles. Lors de cette visite, une dispute éclate et alors que vous tentez de répliquer à la gifle de votre belle-soeur, le thermos d'eau chaude qui se trouve sur la table se renverse. Votre fille [A.] est grièvement brûlée. Votre belle-mère, au lieu de manifester de la compassion pour sa petite-fille, déclare après cet accident qu'elle aurait préféré qu'elle meure. Ces paroles blessent profondément votre époux et enveniment la situation. Après avoir conduit votre fille à l'hôpital, votre mari et vous prenez la décision de faire quitter vos enfants de la Côte d'Ivoire.

Le 22 juillet 2010, vous vous rendez en Allemagne et confiez vos enfants à l'ami de votre mari. Le 29 juillet 2010, vous revenez seule à Abidjan. Après avoir appris que vous êtes rentrée en Côte d'Ivoire sans les enfants, votre belle-mère vous menace et jure d'exciser vos filles quoi que vous fassiez.

En septembre 2010, suite à l'excision de ses nièces, avec qui vos filles devaient être excisées, votre mari décide de ne plus jamais ramener vos enfants au pays.

Le 24 novembre 2010, vous retournez voir vos enfants en Allemagne. Le 13 décembre 2010, vous arrivez avec eux en Belgique, munie de vos passeports et de visas Schengen en bonne et due forme. Le lendemain, vous introduisez votre demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, le Commissariat général relève que vous fondez entièrement votre demande d'asile sur votre crainte de voir exciser vos filles en Côte d'Ivoire par les membres de votre belle-famille. Cependant, malgré le fait que vous n'invoquez aucune crainte à l'égard de vos autorités nationales (voir page 4 du rapport d'audition), vous reconnaissez n'avoir nullement entrepris de démarches afin de solliciter leur protection face aux menaces proférées par votre belle-mère.

En effet, à la question de savoir si, suite aux menaces de votre belle-mère, vous avez tenté de porter plainte auprès de vos autorités nationales, à Abidjan, vous avez répondu par la négative. Vous justifiez cette absence de démarches, lors de votre audition au Commissariat général (voir rapport d'audition page 8) en déclarant que : « Je ne peux pas porter plainte contre mes parents au risque d'être maudite, les enfants appartiennent aux parents ; aller contre les parents chez nous c'est difficile ; la mutilation se

règle en famille, cela peut se faire en très peu de temps et, une fois que c'est fait, mon homme et moi n'aurons que nos yeux pour pleurer ».

Ces explications ne convainquent nullement le Commissariat général, dans la mesure où, les autorités ivoiriennes luttent contre les mutilations génitales (voir copie de ces informations jointes au dossier administratif). Vos propos renforcent, par ailleurs, la conviction du Commissariat général que vous auriez pu obtenir la protection de vos autorités nationales, si vous aviez fait appel à celles-ci. Notons que le fait que vous n'avez pas fait recours à vos autorités afin qu'elles protègent vos enfants n'est absolument pas compatible avec la gravité de la situation alléguée.

De même, votre inertie reste également difficilement compréhensible, compte tenu de votre niveau d'instruction, de votre ancrage social et celui de votre mari. De plus, le Commissariat général ne peut pas croire qu'alors que vous travaillez dans le domaine médical dans une grande ville comme Abidjan, vous n'avez jamais entendu parler de campagne de sensibilisation contre l'excision ou d'associations qui luttent contre cette pratique, comme vous le prétendez (voir page 7-8 du rapport d'audition). Ces déclarations ôtent toute crédibilité aux menaces de persécution ou d'atteintes graves dont vous faites état de la part de votre belle-famille.

Quoi qu'il en soit, vous ne démontrez pas que l'Etat ivoirien ne peut ou ne veut vous accorder une protection contre les menaces de persécutions ou atteintes graves dont vous déclarez avoir été victime. Certes, s'il n'est pas aisé de porter plainte, les victimes ont la possibilité de le faire et des condamnations, même dans le nord du pays davantage touché par ce phénomène de l'excision, ont déjà eu lieu (voir les informations jointes au dossier).

Dès lors, il vous incombait d'entreprendre toutes les démarches nécessaires afin d'obtenir leur protection et ce, d'autant plus que vous n'avez fait état d'aucune crainte vis-à-vis des autorités ivoiriennes. Vu le soutien de votre mari, sa position sociale, votre degré d'éducation et votre lieu de résidence à Abidjan, le Commissariat général estime que vous aviez clairement la possibilité de porter l'affaire devant les autorités ivoiriennes afin d'obtenir leur protection.

Il convient de rappeler que la protection internationale prévue par la Convention de Genève ne peut intervenir que subsidiairement à celle des autorités nationales, en cas de carence de celles-ci ou de craintes fondées à leur égard. Or, en l'occurrence, ces conditions font défaut puisque vous n'avez entrepris aucune démarche afin de solliciter leur protection.

Du reste, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Ainsi, votre passeport et celui de vos enfants permettent juste d'attester vos identités, non remises en cause dans le cadre de la présente procédure. Ils permettent aussi de voir que vous êtes venue avec vos filles en Europe dès 2009 et que vous n'avez pas alors demandé la protection internationale ce qui ne manque pas d'étonner et ce qui est invraisemblable compte tenu que le problème d'excision existait déjà. Cela jette le doute sur la réalité de la crainte invoquée.

Quant à votre certificat médical, ce document permet juste d'établir que vous avez été excisée et ne peut suffire, à lui- seul, à vous octroyer la qualité de réfugié ou la protection subsidiaire.

Par ailleurs, vous avez déposé des attestations de non-excision au nom de vos filles [A.] et [M.] ainsi qu'une déclaration sur l'honneur. Ces documents sont sans pertinence en l'espèce dès lors qu'ils ne prouvent pas que vous ne pourriez obtenir une protection des autorités ivoiriennes face aux menaces proférées par votre belle-mère.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, depuis l'investiture du président Alassane Ouattara, le 21 mai 2011, le pays est entré dans une

nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Sur le plan sécuritaire global, les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion ni de conflit armé interne ou international. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) dont la composition et la chaîne de commandement ne sont pas toujours clairement établies. Certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et maintiennent un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population et/ou les forces de l'ordre se produisent encore.

Depuis les attaques de l'été 2012, fomentées, selon les autorités, par les radicaux pro-Gbagbo, les incidents graves et/ou les attaques de grande envergure sont devenus sporadiques. Le gouvernement a pris à cet égard des mesures de protection des populations renforçant les frontières surtout à l'ouest avec le Liberia (FRCI, ONUCI et une nouvelle force militaire, le BSO- Bataillon pour la sécurisation de l'ouest).

Sur le plan sécuritaire interne, les FRCI, la police et la gendarmerie continuent d'être critiquées pour leurs actions arbitraires et parfois brutales (barrages, braquages, rackets, arrestations) mais les autorités ont décidé de lutter fermement contre ces pratiques. Une brigade anti-corruption, une unité spéciale anti-racket et plus récemment en mars 2013, le CCDO (Centre de coordination des décisions opérationnelles), ont été créés pour lutter et coordonner les actions contre ces fléaux et contre le banditisme. La plupart des bureaux de police sont au complet à Abidjan alors qu'au Nord, la situation est stable si l'on excepte le banditisme ordinaire (coupeurs de route). L'Ouest reste en proie à des infiltrations depuis le Liberia et les tensions ethniques liées aux conflits fonciers demeurent. Les forces de sécurité y ont été renforcées. Globalement, depuis l'été 2012, la situation sécuritaire s'est bien améliorée mais reste fragile.

Sur le plan politique, les dernières élections locales (régionales et municipales) du 21 avril 2013 ont complété le cycle des élections organisées depuis la chute de Laurent Gbagbo. Elles se sont déroulées dans le calme mais le principal parti d'opposition, le FPI, malgré un report octroyé par le président Ouattara, a boycotté à nouveau les élections. Les partis de la coalition RHDP (RDR et PDCI principalement) et des indépendants se partagent les élus locaux. Le nouveau parlement présidé par G. Soro est dominé par le RDR et le PDCI.

Le dialogue timidement entamé entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP), dont les instances fonctionnent normalement, après de nombreuses rencontres, est à nouveau dans l'impasse, essentiellement avec le FPI, les autres partis dialoguant malgré tout alors que le FPI avance des exigences que ne peut tenir le gouvernement. Les manifestations de l'opposition se font rares et plusieurs dirigeants du FPI ont été libérés fin 2012-début 2013. Le premier ministre désigné le 21 novembre 2012, Daniel Kablan Duncan du PDCI (gouvernement Ouattara III) est toujours en place et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) continue ses travaux discrètement.

Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, poursuit son redressement et l'ensemble des services administratifs ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest. La croissance économique et les investisseurs sont de retour. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux, y compris à l'Ouest où de graves incidents continuent d'émailler le calme précaire. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest même si la tension persiste entre les différentes communautés : depuis début 2013, près de 5.000 réfugiés sont rentrés du Liberia grâce au HCR.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo est toujours détenu à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye après l'audience de confirmation des charges. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et 84 d'entre eux ont été renvoyés devant la Cour d'assises ; d'autres ont été libérés. Ainsi, le 6 août 2013, 14 personnalités de premier plan du FPI ont été libérées par la justice dont Pascal Affi N'Guessan et le fils de Laurent Gbagbo, Michel. Certains hauts dignitaires de l'ancien régime, recherchés par les autorités ivoiriennes, ont été extradés du Ghana tels Charles Blé Goudé et le commandant Jean-Noël Abéhi. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes : les premières condamnations de FRCI ont eu lieu début 2013. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont

été créées. La justice a repris ses activités.

En conséquence, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la requérante.

3. Documents déposés

En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante verse au dossier de la procédure, la copie des passeports de la requérante et de ses enfants, un rapport psychologique du 26 août 2013, ainsi qu'un document du 26 août 2013 rédigée par la requérante. Le Conseil constate que la copie des passeports figure déjà au dossier administratif.

4. L'examen du recours

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire aux motifs que la requérante ne démontre pas que l'État ivoirien ne peut pas ou ne veut pas lui accorder une protection contre les menaces de persécution ou les atteintes graves dont elle déclare être victime. Elle ajoute qu'au vu du soutien de son mari, de sa position sociale, de son degré d'éducation et de son lieu de résidence, la requérante avait la possibilité de porter l'affaire devant les autorités ivoiriennes afin d'obtenir leur protection. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants. Enfin, la partie défenderesse considère qu'il n'y a pas lieu de faire application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.3. Dans son précédent arrêt n° 104.520 du 6 juin 2013, le Conseil considérait qu'il lui était impossible de conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à certaines mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil stipulait ainsi que « [c]es mesures complémentaires devront au minimum porter sur la question de l'accès à une protection effective contre

la pratique de l'excision en Côte d'Ivoire à l'heure actuelle étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits de la cause ».

4.4. Toutefois, il ressort de la lecture du dossier administratif et plus particulièrement de la décision attaquée et du document du mois d'octobre 2012 déposé au dossier administratif intitulé « Subject related briefing – Côte d'Ivoire – Mutilations génitales féminines (MGF) » (dossier administratif, farde « Information des pays »), que la motivation développée par la partie défenderesse est insuffisante pour mettre valablement en cause le récit d'asile de la requérante et qu'il y a lieu, pour la partie défenderesse, de procéder à une nouvelle analyse des éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile afin que le Conseil puisse statuer valablement et en connaissance de cause

4.5. Le Conseil relève par ailleurs que le document susmentionné concernant les mutilations génitales féminines sur lequel la partie défenderesse se fonde pour motiver sa décision date de près de deux ans et qu'une actualisation s'avère nécessaire. Le Conseil ajoute qu'il revient également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits.

4.6. Le Conseil considère également qu'il y a lieu de tenir compte, dans l'évaluation de la présente demande, du profil particulier de la requérante et de motiver spécifiquement et de façon détaillée par rapport à ce profil si celui-ci peut avoir un impact sur le sens à donner à la demande.

4.7. Le Conseil observe enfin qu'il revient à la partie défenderesse d'analyser les documents annexés à la requête introductive d'instance.

4.8. Après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Actualisation des informations relatives aux mutilations génitales féminines ;
- Nouvelle analyse de la situation de la requérante à l'aune des remarques formulées au point 4.4 du présent arrêt et de son profil particulier, en procédant si nécessaire, à une nouvelle audition de la requérante ;
- Analyse des documents annexés à la requête introductive d'instance.

4.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG/1023011) rendue le 9 août 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS